

Concours départemental des villes et villages fleuris

RÈGLEMENT – Édition 2021

Dans le cadre de la campagne nationale pour le fleurissement de la France, le Département de Tarn-et-Garonne organise depuis de nombreuses années le concours départemental des villes et villages fleuris.

Ce concours a pour objet de récompenser les actions menées par les communes en faveur du fleurissement et de l'embellissement du cadre de vie. Sont primés les efforts contribuant à l'image d'un département accueillant, fleuri, arboré et respectueux de l'environnement et de la préservation des ressources naturelles.

Article 1 - L'inscription

Ouvert à toutes les communes du département de Tarn-et-Garonne, ce concours a pour but de distinguer les localités qui auront, par leurs efforts de fleurissement, mis en valeur leur patrimoine et amélioré leur cadre de vie.

Au vu du contexte relatif à la crise sanitaire liée à la COVID-19, le Département de Tarn-et-Garonne, afin de continuer à encourager les communes dans leurs démarches de fleurissement et d'embellissement, organise un concours départemental sur inscription des communes et l'envoi d'un dossier sur le thème « La place de la mairie dans son environnement ».

Pour participer, après inscription auprès du Président du Conseil départemental les mairies adressent le dossier de candidature comportant une présentation de la commune ainsi que des photos (au minimum 3 photos) dont 1 sur le thème « La place de la mairie dans son environnement ». Les communes ont la possibilité de proposer leurs propres photos ou de les faire réaliser par un photographe missionné par le Conseil départemental. La photo de la place de chaque commune sera, quant à elle, obligatoirement réalisée par ce même photographe.

L'inscription est gratuite.

Article 2 – Le jury départemental

Le jury départemental est composé d'élus, d'anciens élus, de professionnels et de personnalités qualifiées dans les domaines de l'aménagement, du paysage ou de l'environnement et du fleurissement, de l'horticulture, du tourisme. Sa composition est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Les membres sont désignés par le Président du Conseil départemental.

Le jury est présidé par le Président du Conseil départemental ou par une personnalité désignée par lui.

Le jury est scindé en 3 délégations.

Cette année encore, compte tenu du contexte, il n'est pas apparu opportun que le jury se déplace dans les communes. Le palmarès 2021 est arrêté par le jury à partir des dossiers selon une grille d'évaluation établie au préalable.

Le jury a la faculté d'attribuer tout autre prix ou mention spéciale qu'il jugera opportun, si un ou plusieurs dossiers le justifient.

Article 3 – Les communes concernées

Les communes qui concourent au palmarès départemental sont réparties selon cinq catégories :

- 1 – communes inférieures ou égales à 300 habitants
- 2 – communes comprises entre 301 et 1 000 habitants
- 3 – communes comprises entre 1 001 et 3 000 habitants
- 4 – communes comprises entre 3 001 et 15 000 habitants
- 5 – communes supérieures à 15 000 habitants

La population prise en compte est celle du dernier recensement officiel de la commune.

Article 4 – Le label « Villes et villages fleuris »

Compte tenu de l'impossibilité de visiter l'ensemble des communes en raison de la pandémie, aucune commune ne sera proposée au label « Villes et villages fleuris » animé par la Région Occitanie.

Article 5 – La répartition des prix

Exceptionnellement, cette année encore, les prix sont donc attribués exclusivement sur étude des dossiers remis par les communes :

Le jury pourra attribuer les prix suivants :

- | | |
|--|----------------|
| communes inférieures ou égales à 300 habitants : | jusqu'à 4 prix |
| communes de 301 à 1 000 habitants : | jusqu'à 3 prix |
| communes de 1 001 à 3 000 habitants : | jusqu'à 2 prix |

communes de 3 001 à 15 000 habitants :	jusqu'à 1 prix
commune de plus de 15 000 habitants :	néant
communes labellisées :	1 arbre

Le jury établit un classement dans chaque catégorie et il est le seul juge de la validité de l'attribution des prix.

En cas d'impossibilité absolue de départager plusieurs communes, les premiers, seconds, troisièmes et quatrièmes prix peuvent être attribués à plusieurs communes.

Le jury peut décider de distinguer une ou plusieurs communes parmi celles n'ayant pas reçu de prix en leur adressant ses félicitations.

Toutes les communes non labellisées ayant reçu un prix octroyé par le jury départemental reçoivent un chèque de 500 €. Les communes labellisées sont dotées d'un « bon pour un arbre » d'une valeur de 150 €. Quant aux autres communes participantes, elles sont dotées d'un « bon pour 1 arbre » d'une valeur de 70 €.

Le jury peut également attribuer une mention spéciale aux communes qui se seraient particulièrement distinguées en 2021 sur un thème choisi lors de la réunion de délibération du jury. Elles sont gratifiées, tout comme, le cas échéant, les communes ayant reçu les félicitations du jury, d'un « bon pour divers végétaux » d'une valeur de 100 €.

Article 6 – L'inscription au concours entraîne de la part des communes candidates l'acceptation sans réserve du présent règlement et des décisions du jury.

Le Président du
Conseil départemental,
Christian ASTRUC